

## **GE\_GERICHTE A/1470/2015 vom 6. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1470\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1470_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/1470/2015 du 6 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE A/1470/2015 del 6 luglio 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.07.2015  
A/1470/2015

A/1470/2015 ATAS/543/2015 du 06.07.2015 ( CHOMAG ) , RETIRE Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1470/2015 ATAS/543/2015  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 juillet 2015 10 ème  
Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée aux AVANCHETS recourante contre  
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENEVE  
intimé Vu la décision sur opposition du 16 mars 2015 de l'office cantonal de l'emploi  
(ci-après : l'office ou l'intimé) prononçant une suspension d'une durée de 34 jours du droit  
à l'indemnité de Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : l'assurée ou la recourante) pour ne pas avoir  
donné suite à une assignation d'emploi auprès de l'Association B\_\_\_\_\_; Vu la décision sur  
opposition du 17 mars 2015 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : la caisse ou l'intimé)  
prononçant une suspension d'une durée de 41 jours du droit à l'indemnité de l'assurée pour  
ne pas avoir donné suite à une assignation d'emploi auprès de l'Association B\_\_\_\_\_; Vu  
l'opposition formée contre ces deux décisions en date du 15 avril 2015 par l'assurée qui  
sollicitait préalablement la jonction des causes ; Vu la décision incidente de l'office du 27  
avril 2015 rejetant la demande de jonction des causes ; Vu le recours interjeté par l'assurée  
contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;  
Vu la réponse du 3 juin 2015 de l'intimé ; Vu l'audience de comparution personnelle des  
parties du 6 juillet 2015, lors de laquelle il a été expliqué à la recourante que la décision  
objet du recours ne porte que sur la demande préalable de jonction des causes, laquelle n'est  
pas possible s'agissant de deux décisions distinctes portant sur des états de faits distincts ;  
Vu que la recourante, après avoir reçu ces explications, a déclaré retirer son recours ;  
Attendu que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre  
1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, le  
recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES 1. Prend acte du retrait  
du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière : Florence  
SCHMUTZ Le président : Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent  
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.